

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.703 du 4 décembre 2013

A. 210.829/Vbis-123

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE,**
2. **JACOBS** Andre,
3. **MERTES** Gehrard,
ayant tous élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENROBEST,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE, Andre JACOBS et Gerhard MERTES en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis unique délivré le 3 octobre 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la société anonyme (S.A.) ENROBEST pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning de Kaiserbaracke à Amblève;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduites selon la procédure d'extrême urgence le 22 novembre 2013 par les mêmes requérants;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2013 à 9.30 heures;

Vu la requête déposée à l'audience par laquelle la S.A. ENROBEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernd HÜBINGER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mes Eric LEMMENS, Elisabeth KIEHL et Jonathan WALDMANN, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête déposée à l'audience, la S.A. ENROBEST demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires avec astreinte pour défaut d'extrême urgence;

Considérant que, le 22 novembre 2013, les requérants introduisent une requête unique contenant une demande d'annulation de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2013 et une demande de suspension, selon la procédure ordinaire, de l'exécution dudit arrêté, ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que l'extrême urgence alléguée à l'appui de la demande de mesures provisoires consiste en ce que des travaux ont été commencés par le bénéficiaire du permis comme le révèle un article du Grenz-Echo du 20 novembre 2013; qu'à cet effet, les requérants se réfèrent à des photos faites par la commune d'Amblève à l'appui de sa propre demande de mesures provisoires d'extrême urgence (affaire G/A. 210.746/Vbis-122);

Considérant que lorsque des mesures provisoires sont demandées, elles supposent nécessairement qu'il y ait une demande de suspension;

Considérant que lorsque des mesures provisoires sont demandées selon la procédure de l'extrême urgence alors que la demande de suspension a été introduite selon la procédure ordinaire, l'extrême urgence doit être justifiée par un événement qui est survenu postérieurement à l'introduction de la demande de suspension selon la procédure ordinaire et qui explique que la demande de mesures provisoires soit, elle, introduite selon la procédure de l'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, et la demande de suspension selon la procédure ordinaire et la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence ont été introduites le même jour; que les mesures provisoires demandées consistent à interdire toute mise en oeuvre du permis unique attaqué, sous peine d'astreinte, jusqu'au prononcé de l'arrêt statuant sur la demande de suspension;

Considérant que, par son objet, la demande de mesures provisoires constitue en quelque sorte une demande de "pré-suspension" de l'exécution de l'arrêté attaqué; que l'objet véritable et essentiel des deux demandes est semblable;

Considérant que le motif de l'extrême urgence allégué existait dès l'introduction de la demande de suspension qui, elle, pourtant, n'a été introduite que selon la procédure ordinaire; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'élément nouveau survenu entre l'introduction de la demande de suspension selon la procédure ordinaire et celle de la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence, l'extrême urgence à l'appui de la demande de mesures provisoires n'est pas justifiée dès lors que la demande de suspension concomitante a été introduite seulement selon la procédure ordinaire alors qu'elle aurait pu l'être pour le même motif d'extrême urgence;

Considérant que la demande de mesures provisoires selon la procédure de l'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ENROBEST est accueillie.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence avec astreinte est rejetée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le quatre décembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.